

Numéros du dossier de la Cour: 500-11-047375-148 et 500-11-051881-171

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES*, LRC 1985, c C-36 de :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.
GROUPE F. CATANIA & ASSOCIÉS INC.
DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.
7593724 CANADA INC.
LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA & ASSOCIÉS INC.
3886735 CANADA INC.
4127927 CANADA INC.
4186567 CANADA INC.
4204930 CANADA INC.
4167601 CANADA INC.**

PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT MODIFIÉ

Le 14 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation.....	5
1.3 Date pour la prise d'une mesure.....	6
1.4 Renvoi à une Loi.....	6
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT	6
2.1 Vue d'ensemble	6
2.2 Personnes visées	6
2.3 Catégorie de Créanciers visés	7
2.4 Réclamations intersociétés.....	7
2.5 Réclamations relatives à la Liquidation	7
2.6 Traitement des Réclamations garanties	7
2.7 Duplication de Réclamations visées : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées.	7
2.8 Fonds.....	7
2.9 Distribution du Fonds.....	8
2.10 Quantification des Réclamations visées : Réclamations particulières.....	8
ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EXCLUES ET DES OBLIGATIONS PRISES EN CHARGE PAR LES DÉBITRICES	9
3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt et des Obligations prises en charge par les Débitrices	9
3.2 Traitement des Réclamations garanties par les Charges en vertu des Procédures d'insolvabilité	9
ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	9
4.1 Réclamations aux fins de vote.....	9
4.2 Assemblée des créanciers	9
4.3 Approbation par les Créanciers visés.....	9
4.4 Date limite de dépôt des Réclamations visées.....	10
4.5 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres	10
ARTICLE 5 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES	10
5.1 Effet du Plan	10
5.2 Obligations prises en charge par les Débitrices non affectées	10
5.3 Quittances aux termes du Plan	10

5.4	Injonction relative aux quittances et libérations	11
5.5	Renonciation aux manquements et à l'exercice de droits découlant des Procédures d'insolvabilité ou du Plan	11
ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA DISTRIBUTION		12
6.1	Distribution relative aux Réclamations prouvées	12
6.2	Cession des Réclamations	12
6.3	Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées	12
6.4	Remise de la Distribution.....	12
6.5	Garanties et engagements similaires	12
ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN		13
7.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	13
7.2	Faculté de renonciation aux conditions préalables	15
7.3	Attestation de mise en œuvre.....	15
ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....		15
8.1	Suprématie	15
8.2	Modification du Plan	15
8.3	Réorganisation corporative.....	16
8.4	Présomptions	16
8.5	Responsabilités du Contrôleur	16
8.6	Avis	16
8.7	Divisibilité des dispositions du Plan.....	17
8.8	Garantie de parfaire.....	17
8.9	Lois applicables	18
8.10	Successes, ayants droit et ayants cause	18

PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Plan de transaction et d'arrangement conjoint¹ de Construction Frank Catania & Associés inc. (« **CFCA** »), Groupe Frank Catania & Associés inc. (« **Groupe** »), 7593724 Canada inc. (« **7593724** »), Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), Les Développements Immobiliers F. Catania & Associés inc. (« **Développements** »), 3886735 Canada inc. (« **3886735** »), 4127927 Canada inc. (« **4127927** »), 4186567 Canada inc. (« **4186567** »), 4204930 Canada inc. (« **4204930** ») et 4167601 Canada inc. (« **4167601** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement:

« **Administrateur** » désigne Messieurs Paolo Catania, André Fortin et Martin D'Aoust;

« **ARC** » désigne l'Agence du Revenu du Canada;

« **ARQ** » désigne l'Agence du Revenu du Québec;

« **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers visés des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

« **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 7.3 du Plan;

« **Avis de réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Avis de révision ou de rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge du Contrôleur** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charges en vertu des Procédures d'insolvabilité** » désigne collectivement la Charge d'administration, la Charge du Contrôleur et, le cas échéant, toute autre charge ou sûreté octroyée par le Tribunal dans le cadre des Procédures d'insolvabilité;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en ses qualités de contrôleur nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;

« **Créancier exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

¹ Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint vise à faciliter l'administration de la restructuration des Débitrices et à permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de la Réorganisation corporative.

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Débitrices est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Débitrices, à la Date de détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier visé** » désigne un créancier ayant une Réclamation visée et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation visée, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, mais n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;

« **Date de Détermination** » désigne, i) relativement à DLE, le 13 janvier 2017, soit la date de l'Ordonnance initiale visant cette dernière, et ii) relativement à CFCA, 7593724, Groupe, Développements, 3886735, 4127927, 4186567, 4204930 et 4167601, le 7 mai 2020, soit la date de l'Ordonnance initiale visant ces dernières;

« **Date de distribution** » désigne une date étant soixante (60) jours suivant le dépôt de l'Attestation de mise en œuvre;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers par voie d'Ordonnance du Tribunal, ou toute date subséquente par suite de la reprise de cette assemblée en cas d'ajournement de celle-ci par les Débitrices, selon le cas;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de mise en œuvre** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 5 juin 2020, à 17h (heure de Montréal);

« **Débitrices** » désigne DLE, CFCA, 7593724, Groupe, Développements, 3886735, 4127927, 4186567, 4204930 et 4167601;

« **Dossier fiscal pénal** » désigne les poursuites pénales intentées par l'ARQ dans les dossiers de Cour no. C.Q. 505-000492-137 et 505-61-129493-135 et portées en appel devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 505-36-002146-191 suivant l'arrêt des procédures prononcé le 19 août 2019;

« **Fonds** » désigne le fonds à être constitué par les Débitrices auprès du Contrôleur en vertu du paragraphe 2.8 du Plan;

« **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c 1-16;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi, et l'emploi de l'expression « **applicable** » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son

activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **Majorité requise des Créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Obligations prises en charge par les Débitrices** » désigne (i) les obligations relatives à des travaux d'infrastructures et/ou de décontamination et/ou de mise à niveau d'installations qui sont garanties par des lettres de crédit ou des cautionnements et (ii) les obligations de garantie sur les travaux d'infrastructures et/ou de décontamination et/ou de mise à niveau d'installation, et la responsabilité à l'égard de ceux-ci, effectués par les Débitrices depuis le 15 septembre 2014, sujet à l'émission de l'Attestation de mise en œuvre;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'ordonnance exécutoire du Tribunal rendue en vertu de la LACC approuvant le Plan et, le cas échéant, la Réorganisation corporative, telle que cette Ordonnance peut être amendée ou modifiée à la demande du Contrôleur en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Ordonnance initiale** » désigne (i) pour DLE, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 13 janvier 2017 et (ii) pour CFCA, 7593724, Groupe, Développements, 3886735, 4127927, 4186567, 4204930 et 4167601, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 7 mai 2020, telles que modifiée de temps à autre, le cas échéant;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance relative au traitement des réclamations devant être rendue par ce Tribunal en vertu de la LACC concurremment à l'Ordonnance du Tribunal approuvant le dépôt du présent Plan;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal à l'égard des Procédures d'insolvabilité;

« **Partie quittancée** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 5.3 du Plan;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le présent Plan conjoint de transaction et d'arrangement des Débitrices conformément aux dispositions de la LACC, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par les Débitrices uniquement;

« **Preuve de réclamation** » désigne les preuves de réclamations déposées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procédures d'insolvabilité** » désigne les procédures à l'égard des Débitrices devant le Tribunal instituées conformément à la LACC;

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de détermination, ii) toute

réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de détermination;

« **Réclamation aux fins de vote** » d'un Créancier visé désigne la Réclamation prouvée de ce Créancier visé à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des créanciers, auquel cas la Réclamation aux fins de vote de ce Créancier visé est le montant de la Réclamation que détermine le Contrôleur aux fins de vote;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation visée ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation contre les Administrateurs** » désigne toute Réclamation à l'encontre d'un Administrateur, (...) au sens du paragraphe 5.1(1) de la LACC;

« **Réclamation de la Couronne** » désigne (i) une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC, de même que (ii) toute amende imposée dans le cadre du Dossier fiscal pénal, s'il en est;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 5.1(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 5.1(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la Réclamation d'un employé ou d'un ancien employé des Débitrices décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamations en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation exclue** » désigne i) toute Réclamation garantie, y compris toute Réclamation garantie par une Charge en vertu des Procédures d'insolvabilité, ii) toute Réclamation post-dépôt, iii) toute Réclamation intersociétés, iv) toute Réclamation relative à la Liquidation, v), toute Réclamation de Paolo Catania, André Fortin ou Martin Daoust et (v) toute Réclamation de Romspen Investment Corporation et de 9273-9747 Québec inc.;

« **Réclamation garantie par une Charge en vertu des Procédures d'insolvabilité** » désigne toute Réclamation garantie par une Charge en vertu des Procédures d'insolvabilité et toute autre réclamation garantie par toute autre charge qui pourrait être ordonnée par le Tribunal;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens des Débitrices visées par la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Réclamation intersociétés** » désigne une Réclamation d'une des Débitrices contre l'autre Débitrice, y compris une Réclamation post-dépôt;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers à compter de la Date de détermination;

« **Réclamation prouvée** » désigne le montant de la Réclamation à l'encontre d'une Débitrice à la Date de détermination d'un Créancier visé, établi conformément aux dispositions de la LACC et de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une Ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

« **Réclamation relative à la Liquidation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de contrats conclus par PricewaterhouseCoopers inc. ou Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., selon le cas, en leur capacité de liquidateur des Débitrices dans le cadre des procédures de liquidation entreprises en vertu de la LCSA le 15 septembre 2014 dans le dossier de Cour no. 500-11-047375-148;

« **Réclamation visée** » désigne toute a) Réclamation à l'encontre des Débitrices ou b) une Réclamation contre les Administrateurs, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue;

« **Réorganisation corporative** » signifie l'ensemble des étapes devant mener à la réorganisation corporative des Débitrices, le cas échéant, le tout aux termes d'un plan de réorganisation corporative en vertu de l'article 192 de la LCSA, pouvant être inclus aux présentes par amendement du Plan selon les termes prévus à l'article 8.3 des présentes;

« **Réserve en lien avec les Réclamations contestées** » désigne la réserve que le Contrôleur établit à la Date de distribution, dans la mesure où il y a des Réclamations contestées à cette date;

« **Résolution** » désigne la résolution prévoyant l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;

« **Ville de Longueuil** » désigne la Ville de Longueuil;

« **Ville de Montréal** » désigne la Ville de Montréal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Montréal dans le cadre des Procédures d'insolvabilité;

1.2 Interprétation

Dans le Plan :

- a) tout renvoi à un contrat, à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou augmenté;
- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;
- e) sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;

- f) la division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant.

1.4 Renvoi à une Loi

Tout renvoi dans le Plan à une Loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette Loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute Loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite Loi ou lesdits règlements.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Vue d'ensemble

L'objet du Plan vise à régler par transaction et arrangement les Réclamations visées et, le cas échéant, mettre en œuvre la Réorganisation corporative, afin de permettre la continuité des activités des Débitrices dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées. Afin de mettre en œuvre le Plan, les Débitrices en collaboration avec le Contrôleur et avec la permission du Tribunal lorsque requise, procéderont aux étapes suivantes :

- a) La détermination des Réclamations prouvées selon l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et le Plan et la distribution des dividendes aux Créanciers visés selon les modalités prévues au Plan;
- b) La convocation d'une Assemblée des créanciers qui sera tenue le 12 juin 2020 afin de faire approuver le Plan par la Majorité Requise des Créanciers visés; et
- c) Suite à l'approbation du Plan par les Créanciers visés, la présentation d'une requête en homologation du Plan au Tribunal dans la semaine du 15 juin 2020 afin d'obtenir l'Ordonnance d'homologation.

2.2 Personnes visées

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre les Parties quittancées feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'un compromis et d'une quittance au moment de l'Attestation de mise en œuvre conformément au paragraphe 5.3 du Plan. Le Plan lie les Débitrices, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne.

2.3 Catégorie de Créanciers visés

Il n'existe qu'une catégorie de Créanciers visés pour l'ensemble des Débitrices aux fins de votation et aux fins de distributions aux termes du Plan, à savoir la catégorie des Créanciers visés.

2.4 Réclamations intersociétés

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations intersociétés, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

Cette disposition ne constitue pas et ne doit être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite d'une des Débitrices.

2.5 Réclamations relatives à la Liquidation

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations relatives à la Liquidation, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

Cette disposition ne constitue pas et ne doit être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite d'une des Débitrices.

2.6 Traitement des Réclamations garanties

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations garanties, lesquelles seront traitées conformément aux conventions en vigueur ou en vertu de conventions à être négociées et conclues, ou conformément aux Ordonnances rendues par le Tribunal dans le cadre des dossiers de Cour no. 500-11-047375-148 et 500-11-051881-171.

Cette disposition ne constitue pas et ne doit être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite d'une des Débitrices.

2.7 Duplication de Réclamations visées : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées

Si une Réclamation visée est produite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette Réclamation formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf si l'une de ces Réclamations est une Réclamation garantie.

Si une Réclamation visée est produite à l'encontre de plusieurs Débitrices et que l'une (ou plusieurs) de ces Réclamations est une Réclamation garantie, aucune de ces Réclamations ne formera une Réclamation aux fins de vote ni une Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf, le cas échéant, pour la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti qui formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan).

2.8 Fonds

Au plus tard soixante Jours Ouvrables après la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de l'Ordonnance d'homologation ou (ii) la date d'un jugement final et définitif ou un désistement de l'ARQ disposant du Dossier fiscal pénal, les Débitrices paieront un montant total de 5 000 000 \$ au Contrôleur afin de constituer le Fonds.

2.9 Distribution du Fonds

2.9.1 Date de distribution

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être effectuée par le Contrôleur avant la Date de distribution. Le Contrôleur peut, à sa seule discrétion et sans en avoir l'obligation, créer une réserve pour les Réclamations contestées, jusqu'à ce que ces Réclamations contestées deviennent des Réclamations prouvées ou des Réclamations rejetées.

2.9.2 Distribution du Fonds aux titulaires de Réclamations prouvées

Le Fonds sera distribué par le Contrôleur à la Date de distribution comme suit:

- a) L'acquittement du montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est;
- b) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5);
- c) Tout solde restant dans le Fonds après la distribution des montants prévus aux alinéas (a) et (b) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata; et
- d) Les montants prévus à (c) en lien avec une Réclamation contestée au moment de la Date de distribution, le cas échéant, sont déposés dans la Réserve en lien avec les Réclamations contestées, et sont libérés au moment de la détermination finale de ces réclamations conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

2.10 Quantification des Réclamations visées : Réclamations particulières

Pour les fins du Plan, du traitement des Réclamations visées et de la distribution du Fonds aux titulaires de Réclamations prouvées, les Réclamations visées suivantes seront admises par le Contrôleur à titre de Réclamations prouvées pour les fins de ce Plan sans qu'il soit nécessaire que les titulaires de ces Réclamations visées produisent une Preuve de réclamation conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations :

Titulaire	Montant admis par le Contrôleur à titre de Réclamation prouvée
Ville de Montréal	28 898 621,31\$
Ville de Longueuil	13 820 561,40\$
ARQ	503 000\$
ARC	<u>5 002 044,99\$</u>

étant toutefois précisé que les montants ci-dessus sont :

- a) nets des montants appliqués en compensation (ce qui, pour fins de précision, exclut les taxes applicables pour certains travaux municipaux effectués qui devront être acquittés par la Ville de Montréal), les Débitrices et le Contrôleur reconnaissant la validité des montants compensés; et

- b) des quantifications en capital, intérêts et frais, étant entendu que les intérêts sur ces réclamations pourront être mis à jour dans le cadre du processus de traitement des réclamations aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EXCLUES ET DES OBLIGATIONS PRISES EN CHARGE PAR LES DÉBITRICES

3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt et des Obligations prises en charge par les Débitrices

Les Réclamations post-dépôt et les Obligations prises en charge par les Débitrices seront acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

3.2 Traitement des Réclamations garanties par les Charges en vertu des Procédures d'insolvabilité

La Charge d'administration continuera à grever les biens des Débitrices. Les réclamations garanties par la Charge d'administration seront acquittées dans leur intégralité par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

La Charge du Contrôleur sera libérée et radiée à compter de la Date de mise en œuvre, soit au moment de la prise d'effet des quittances prévues par le Plan.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Réclamations aux fins de vote

Les Créanciers visés auront le droit i) de voter sur le Plan eu égard à leurs Réclamations aux fins de vote conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et ii) de recevoir la distribution prévue au Plan eu égard à leurs Réclamations prouvées.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de vote ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel les Débitrices ont le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants, étant toutefois entendu que cette faculté ne s'étendra pas aux Réclamations visées détaillées au paragraphe 2.10 des présentes, lesquelles ont été quantifiées en tenant compte des montants à l'égard desquels les Débitrices étaient en droit d'opérer compensation.

4.2 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec toute Ordonnance à être rendue par le Tribunal et les dispositions pertinentes du Plan, aux fins d'examiner la Résolution et de voter sur celle-ci.

4.3 Approbation par les Créanciers visés

Les Débitrices soumettront le Plan pour approbation par les Créanciers visés lors de l'Assemblée des créanciers. La Résolution doit être adoptée par la Majorité requise des Créanciers visés par un scrutin secret. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté à l'Assemblée des créanciers.

4.4 Date limite de dépôt des Réclamations visées

Un Créancier visé ayant une Réclamation visée et n'ayant pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations et qui n'a pas été autorisé à déposer une Preuve de réclamation tardive, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et les Débitrices seront libérées à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier visé, et les effets et quittances prévus par le Plan, notamment à l'Article 5.3 du Plan, s'appliqueront à toutes ces Réclamations visées.

4.5 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en découlent, sont réputées faire l'objet d'une quittance totale et finale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres lors de l'Assemblée des créanciers.

ARTICLE 5 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES

5.1 Effet du Plan

À la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégraux et définitifs. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre, novation s'opèrera de sorte que les seules obligations des Débitrices eu égard aux Réclamations visées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers visés eu égard aux Réclamations visées seront ceux prévus au Plan, soit uniquement le droit de recevoir la distribution en vertu du Plan.

5.2 Obligations prises en charge par les Débitrices non affectées

La mise en œuvre du Plan n'aura pas pour effet d'affecter les Obligations prises en charge par les Débitrices et les Réclamations exclues.

5.3 Quittances aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, i) les Débitrices, ii) le Contrôleur et ses officiers, employés, conseillers juridiques, comptables, actuaires, conseillers financiers, consultants, mandataires, actuels et futurs, ayant agi en ces qualités, et iii) les Administrateurs aux fins d'une Réclamation contre les Administrateurs (chacune de ces Personnes étant une « **Partie quittancée** ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations visées), que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de détermination, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de détermination qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations visées, aux activités commerciales et aux affaires internes des Débitrices et aux Procédures d'insolvabilité ou qui en découlent, incluant la terminaison des projets, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une

libération (sauf le droit de demander le respect par les Débitrices de leurs obligations en vertu du Plan), à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- a) influencer sur le droit d'une Personne :
 - (i) soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
 - (ii) soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie quittancée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie quittancée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre les Débitrices fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;
- b) libérer ou décharger les Débitrices et/ou les Administrateurs à l'égard des Réclamations en vertu du paragraphe 5.1(2) et des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2);
- c) libérer ou décharger les Débitrices à l'égard d'une Réclamation exclue ou d'une Obligation prise en charge par les Débitrices;
- d) empêcher la Ville de Longueuil de soulever des arguments relativement à la nullité de la vente de terrains intervenue le 23 juin 2011 ayant fait l'objet d'un litige dans le dossier de Cour no. 505-17-006808-135 ou de demander la rétrocession de lots sur lesquels des rues ont été construites;

L'acceptation par les Créanciers visés du présent Plan emportera également leur renonciation expresse à exercer contre les Débitrices et des tiers, les recours prévus à l'article 36.1 de la LACC concernant les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées, de même que les recours en inopposabilité prévus au *Code Civil du Québec*.

Pour plus de clarté, il est entendu que les quittances octroyées aux Parties quittancées par ce Plan sont limitées aux parts de responsabilités respectives de ces Parties quittancées, le cas échéant.

5.4 Injonction relative aux quittances et libérations

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute Réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

5.5 Renonciation aux manquements et à l'exercice de droits découlant des Procédures d'insolvabilité ou du Plan

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à i) tous les manquements des Débitrices (à l'exception des manquements en vertu de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par les Débitrices ou les Administrateurs, de manière directe ou indirecte, ou ii) à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation ou iii) à tout

exercice d'un droit ou d'un recours, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et les Débitrices ou les Administrateurs aux fins d'une Réclamation contre les Administrateurs, du fait des Procédures d'insolvabilité ou d'opérations visées par le Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement sera réputé avoir été annulé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA DISTRIBUTION

6.1 Distribution relative aux Réclamations prouvées

La distribution sera effectuée par le Contrôleur conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

6.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, les Débitrices et le Contrôleur, ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

6.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées

Les Réclamations prouvées n'incluront aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de détermination. Les intérêts, pénalités et frais courus après la Date de détermination, le cas échéant, sur les Réclamations prouvées sont compromises et quittancées par le Plan.

Pour plus de clarté, aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de détermination ne pourra être inclus dans la Réclamation garantie d'un Créancier garanti ayant une Réclamation prouvée du fait que la valeur de la sûreté est moindre que la valeur de la Réclamation, et aucune somme payée par les Débitrices à un tel Créancier garanti après la Date de détermination ne peut être imputée à des intérêts, pénalités ou frais encourus après la Date de détermination.

6.4 Remise de la Distribution

Réclamations prouvées. Sous réserve du paragraphe 2.9.1 des présentes, la distribution sera effectuée par le Contrôleur i) aux adresses indiquées dans l'Avis de réclamation ou dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés, selon le cas, ou ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation.

Distribution n'ayant pu être remise. Lorsqu'une distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », les Débitrices et le Contrôleur effectueront les démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par le Contrôleur et qui n'aurait pas été réclamée reviendront aux Débitrices quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur une telle distribution fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire.

6.5 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation visé qui a fait l'objet

d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan n'aura plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du Plan.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan par les Débitrices est assujettie aux conditions préalables suivantes:

- a) l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers doit avoir été obtenue;
- b) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel dans les délais prescrits et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - (i) déclarer : i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; ii) que les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures d'insolvabilité; et iii) que le Plan est équitable et raisonnable;
 - (ii) ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;
 - (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, et que novation s'opèrera alors conformément au paragraphe 5.1 du Plan;
 - (iv) déclarer que les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan et, le cas échéant, la Réorganisation corporative;
 - (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient;
 - (vi) déclarer que les Réclamations visées à l'égard desquelles une Preuve de réclamation (distincte de l'Avis de réclamation, s'il en est) n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à l'égard de toutes les Parties quittancées;
 - (vii) déclarer que la distribution et tous les paiements faits par le Contrôleur ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont à la charge des Débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;

- (viii) déclarer que le Contrôleur peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
 - (ix) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions, des licences et des autres arrangements auxquels les Débitrices sont parties et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés par les Débitrices et l'ensemble des accréditations des Débitrices seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
 - i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à tenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts, des clauses de changement de contrôle ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan);
 - ii. l'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - (x) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre;
 - (xi) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et
 - (xii) déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des Administrateurs ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).
- c) la constitution du Fonds conformément au paragraphe 2.8;
 - d) toutes les personnes en autorité auront signé, livré et déposé tous les documents et autres actes qui, de l'avis raisonnable des Débitrices et du Contrôleur, sont nécessaires à l'exécution du Plan;

- e) la Ville de Longueuil et la Ville de Montréal auront chacune signé une quittance unilatérale supplémentaire en faveur des Débitrices et de Paolo Catania, André Fortin, Martin D'Aoust, Pascal Patrice, Pasquale Fedele et David Chartrand, ayant une portée au moins équivalente à la quittance prévue au paragraphe 5.3 des présentes et visant également spécifiquement toute Réclamation en vertu du paragraphe 5.1(2) et Réclamation en vertu du paragraphe 19(2);
- f) l'ARC et l'ARQ auront toutes deux conclu des ententes satisfaisantes pour le règlement des créances fiscales des Débitrices et de Paolo Catania, André Fortin, Martin D'Aoust, Nathalie Boutin et Marie-Josée Rougeau;
- g) l'appel de la décision du 1^{er} août 2019 rendue par la Cour du Québec dans le Dossier fiscal pénal, logé par l'ARQ, devra faire l'objet d'un jugement final et définitif ou faire l'objet d'un désistement de la part de l'ARQ;
- h) le financement nécessaire à la mise en place du Fonds devra avoir été obtenu par le biais d'un prêt ou d'une contribution en capital;
- i) l'ensemble des honoraires professionnels des Débitrices devront avoir été acquittées à même le fond de roulement des Débitrices;
- j) les Débitrices devront avoir été en mesure d'ouvrir au moins un compte courant auprès d'une institution financière;

7.2 Faculté de renonciation aux conditions préalables

Le Contrôleur, avec l'aval des Débitrices, aura la faculté de renoncer aux conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.

7.3 Attestation de mise en œuvre

Une fois que le Contrôleur constatera que les conditions aux sous-paragraphe 7.1a) à 7.1j) ont été réalisées ou ont fait l'objet d'une renonciation, le Contrôleur déposera auprès du Tribunal une attestation déclarant que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Suprématie

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté ou un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une convention entre actionnaires, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

8.2 Modification du Plan

Le Contrôleur se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan amendé (ou de plusieurs Plans amendés) lors de l'Assemblée des

créanciers ou avant. Tout Plan amendé devra être déposé auprès du Tribunal dès que possible. Le Contrôleur pourra donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à l'Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), le Contrôleur en tout temps et à l'occasion, pourra amender, modifier ou compléter le Plan, sauf en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan ou pour mettre en œuvre une Réorganisation corporative.

8.3 Réorganisation corporative

Les Débitrices réservent par les présentes leur droit de procéder, à leur entière discrétion, à une Réorganisation corporative dans le cadre des présentes Procédures d'insolvabilité, notamment afin de restructurer leur capital-actions. Telle Réorganisation corporative sera ajoutée au Plan, le cas échéant, par voie de modification, amendement ou supplément au Plan (ou de plusieurs Plans amendés) en tout temps avant ou après l'émission de l'Ordonnance d'homologation, et ce, sans qu'un tel amendement nécessite une autorisation préalable du Tribunal, à condition toutefois que la Réorganisation corporative qui en résulte n'affecte aucunement le montant de la distribution devant être faite aux Créanciers visés.

8.4 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.5 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures d'insolvabilité à l'égard des Débitrices et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations des Débitrices aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du dépôt du Plan, du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

8.6 Avis

- a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux Débitrices ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

Jean Gagnon
RAYMOND CHABOT INC.
600, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal, QC H3B 4L8
Courriel : gagno.jean@rcgt.com
Contrôleur

Guy P. Martel, Joseph Reynaud et Rémi Leprévost
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
41^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 2V2
Courriels : gmartel@stikeman.com, jreynaud@stikeman.com et
rleprevost@stikeman.com
Procureurs du Contrôleur

Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur ou par courriel, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire du Contrôleur de donner un avis prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du Plan.

- b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

8.7 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande du Contrôleur, est habilitée i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à permettre la mise en œuvre du reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que la mise en œuvre du Plan ait lieu, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

8.8 Garantie de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions,

cessions, attestations, effets ou documents que les Débitrices peuvent raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le Plan.

8.9 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

8.10 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants-cause autorisés de toute Personne désignée.

(signatures sur les pages suivantes)

Signé le 14 mai 2020

Raymond Chabot inc., ès qualités de contrôleur de Construction Frank Catania & Associés inc., Groupe Frank Catania & Associés inc., Développement Lachine Est inc., 7593724 Canada inc., 886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4204930 Canada inc. et 4167601 Canada inc.

Par:



Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI